

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 août.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Zangiacomini a fait le rapport d'une affaire, où il s'agit d'un désaveu formé contre trois avoués du Tribunal de la Seine, que l'on accuse de s'être constitués sans pouvoirs et d'avoir fait des aveux sans un consentement spécial.

Ces avoués sont MM^{es} Cavaignac, Lecomte et Laboissière, et la demanderesse en cassation est M^{lle} Ursule-Marie Armaignac, créole réfugiée de Saint Domingue, et fixée à Bordeaux.

Les questions de droit sont celles-ci :

La constitution d'avoué par une partie a-t-elle des caractères particuliers et déterminés par la loi, ou bien n'est-elle pas entièrement laissée à l'arbitraire du juge du point de fait de décider, d'après les circonstances, s'il y a eu ou non constitution?

Des aveux ou consentemens donnés en justice par des avoués ne doivent-ils pas être accompagnés d'un mandat spécial à peine de désaveu? Art. 352 du Code de procédure civile. (Rés. nég.)

Le désaveu, dans ce cas, peut-il être déclaré non recevable par le motif tiré de ce qu'il résulterait de la correspondance des parties qu'elles auraient été informées des événemens de l'instance et de ce que leur silence fait présupposer une adhésion de leur part? (Rés. aff.)

En 1811, décès du sieur Level. Dans sa succession est un immeuble situé rue d'Enghien. Il laisse pour héritiers, d'une part, sa femme pour la moitié de la nue-propriété de ses biens et pour l'usufruit de l'autre moitié; d'autre part, deux de ses sœurs et une mère, la dame Armaignac, pour la nue-propriété de la moitié de ces mêmes biens.

En 1813, l'un des héritiers poursuit le partage et assigne ses cohéritiers. Ces assignations sont remises au domicile du sieur Partarieu, qui avait reçu pouvoir des héritiers absens et domiciliés à Bordeaux de procéder au partage et même de constituer avoué. Il a été déclaré par le sieur Partarieu qu'il n'avait fait usage de ce mandat que pour l'inventaire; qu'il n'avait constitué aucun avoué et était resté étranger à toutes les instances. Quoiqu'il en soit, M^e Cavaignac, avoué, se serait trouvé saisi de l'assignation donnée par la partie poursuivante aux autres parties; mais comme il était l'avoué de la partie poursuivante, il ne pouvait être celui des parties assignées. Deux de ses confrères, MM^{es} Lecomte et Boucher, lui prêtèrent leurs noms. Devant le Tribunal, il fut reconnu que l'immeuble de la succession était impartageable.

Tous les actes avaient été consentis, soit par les avoués prête-noms de M^e Cavaignac, soit par M^e Laboissière qui, en succédant à M^e Cavaignac, avait cru pouvoir se charger d'une clientèle que celui-ci n'avait donnée à MM^{es} Boucher et Lecomte que pour la forme. Dans ces circonstances l'adjudication définitive eut lieu en 1823, et pour une somme bien inférieure au prix réel de l'immeuble, au profit du sieur Levrat, gendre de la veuve Level. La demoiselle Armaignac, dont la portion se trouvait réduite à presque rien, avertie de l'adjudication par la notification qui lui en fut faite à son domicile à Bordeaux, accourut à Paris et forme son désaveu contre tous les actes de la licitation: 1^o comme faits par des avoués qu'elle n'avait pas constitués; 2^o attendu que ces actes reposaient sur des aveux et consentemens pour les quels elle n'avait jamais donné de mandat spécial.

Jugement et arrêt, qui déclarent le désaveu non recevable, attendu que le silence de la demoiselle Armaignac présupposait son adhésion.

Pourvoi en cassation.

M^e Odilon-Barrot s'est présenté pour le soutenir.

« Il y a deux espèces de désaveu, a-t-il dit; le désaveu radical, qui nie le mandat, et le désaveu relatif qui attaque l'exécution du mandat. C'est ce double désaveu qui était dirigé contre les défendeurs et on leur disait: vous n'avez pas été constitués par nous; tout ce que vous avez fait est non avenu à notre égard. Voilà la première partie du désaveu; mais il en était une autre subsidiaire: en admettant que vous avez pu être constitués avoués, du moins n'avez-vous pu, disions-nous encore, tout avoués que vous êtes, faire des actes qui nous enlèvent des droits, sans un mandat spécial de notre part. Cependant la Cour royale, se fondant sur notre silence, en a jugé autrement.

« Maintenant les avoués reconnaissent qu'ils n'ont pas reçu de mandat spécial, et il est constant qu'ils ont fait des aveux. Il reste donc à examiner, en droit, si parce que la demoiselle Armaignac au-

rait été avertie, par correspondance, de l'existence d'une procédure et qu'elle aurait gardé le silence, elle est non recevable dans le désaveu qu'elle forme contre tel ou tel avoué. Je soutiens la négative.

« Les avoués ne représentent pas les parties d'une manière générale et absolue; ils ne les représentent que pour la procédure. Mais pour ce qui sort de la procédure, l'avoué ne représente plus la partie comme avoué. Il sort de son mandat légal pour se constituer mandataire spécial, et il lui faut alors un mandat spécial (c'est le prescrit formel de l'art. 352 du Code de procédure), et en l'absence de ce mandat spécial, l'acte est sujet à désaveu.

« Eh bien! cette sollicitude de la loi ne serait-elle pas tout-à-fait superflue, s'il suffisait qu'un avoué eût averti vaguement son client qu'une procédure se suivait devant lui, et que le client eût gardé le silence. Comment! ce silence gardé par le client remplacerait un mandat spécial! Le silence est au contraire une preuve qu'il n'a pas eu connaissance de tel ou tel avoué spécial, et qu'il n'a pas ratifié. Et remarquez bien jusqu'où va la doctrine de la Cour royale. Elle ne dit pas qu'il y a ratification; elle dit que le silence fait présupposer une ratification. Ainsi à la place du mandat spécial de la loi, voilà une supposition de ratification résultant du silence! Certes, nous sommes bien loin des termes et de l'esprit de la loi; il faut rayer l'art. 352; il ne recevra jamais son application. »

M^e Rogron se lève pour les avoués. Après avoir énergiquement réclamé contre les imputations odieuses dont ses clients, arrivés honorablement à la fin d'une longue carrière, ont été l'objet, l'avocat aborde le point de droit.

Il soutient que la déclaration de Partarieu est repoussée par des lettres émanées de lui, et, qu'au surplus, il a été jugé en fait que Partarieu avait des pouvoirs et qu'il en avait usé auprès des avoués, ses clients. Il comprend qu'une déclaration contraire ait été faite devant les premiers juges; mais il s'étonne qu'on l'ait reproduite devant la Cour.

En second lieu, il soutient qu'un avoué ne pouvait être désavoué pour avoir reconnu que la maison était impartageable, parce qu'il n'avait ni pu nuire à sa partie en reconnaissant un fait, qui ne pouvait être raisonnablement contesté. Au surplus, il a un moyen péremptoire à opposer à ses adversaires. Il le tire de ce que l'arrêt a déclaré, en fait, que la demoiselle Armaignac, dûment avertie, avait adhéré à tout ce qui s'était fait.

La Cour après avoir entendu M^e Routhier, pour l'adjudicataire Levrat, M^e Lassus pour Partarieu et M. l'avocat-général Joubert, en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Partarieu avait le pouvoir de constituer avoué et qu'il en a usé auprès des avoués en cause, écarte l'inculpation faite à ces derniers de s'être constitués eux-mêmes;

Et attendu, à l'égard des aveux et consentemens qu'on leur reproche d'avoir donnés, que l'arrêt n'ayant prononcé sur ces faits, la Cour ne peut en apprécier le mérite;

Que l'arrêt se fonde uniquement sur l'adhésion personnelle de la demoiselle Armaignac; que cette adhésion ne peut être remise en question devant la Cour, ce qui suffit, en droit, pour justifier l'arrêt;

Rejette le pourvoi.

Il est à remarquer que la Cour n'a approuvé ni directement, ni indirectement l'usage ou sont les avoués de constituer des prête-noms. L'affaire actuelle est elle-même une preuve des inconvéniens graves, qui en résultent, et de la responsabilité à laquelle ils s'exposent.

Cette affaire, qui avait pour auditeurs un grand nombre d'avoués de Paris, a occupé toute l'audience.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 août.

Procès entre l'université de France et la famille d'un ancien boursier.

La Gazette des Tribunaux a donné le 31 juillet dernier l'analyse de la plaidoirie de M^e Barthe pour M. Ménard père, appelant, et de M^e Hennequin pour M. le grand-maître de l'université de France.

M. de Broë, avocat-général, a rappelé sommairement les faits de cette cause. Par exploit en date du 4 mars 1826, le sieur Ménard, comme étant au nom de la famille Ménassier, donna assignation à l'université de France, à fin de voir dire que la famille Ménassier serait maintenue dans la jouissance d'une bourse au collège de Louis-le-Grand, et ordonner que le sieur Ménard fils serait reçu comme boursier dans le collège de Louis-le-Grand, faute de quoi l'université

serait condamnée à rendre la somme de 10,000 fr. qui avait été la dotation première, fondée il y a un siècle par l'abbé Ménassier, alors principal du collège de Sainte-Barbe.

M. l'avocat-général donne lecture du jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine, le 1^{er} juillet 1826, jugement qui, bien que par défaut contre l'université, lui a cependant donné gain de cause. Nous en avons publié le texte. Après avoir analysé les moyens respectifs des parties, M. l'avocat-général développe son opinion personnelle, et retrace beaucoup de difficultés qui se sont élevées dès l'origine, pour l'exécution du testament de l'abbé Ménassier. Les principaux obstacles venaient des pertes occasionnées par la dépréciation des billets de banque de Law, dans lesquels avait été effectuée une partie de la fondation, et qu'il avait fallu remplacer. Les contestations n'avaient été réellement terminées qu'en 1781.

Il est, ajoute M. de Broë, une autre observation d'une très grande gravité, et nous nous étonnons de ne l'avoir vue présenter ni par l'un ni par l'autre des avocats. Toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville ont été réduites au tiers sans aucune exception. L'intérêt réel du procès se réduirait donc au tiers d'une bourse, sans quoi le représentant de la famille Ménassier serait véritablement un rentier privilégié.

Le tiers du capital de 10,000 fr. dont il s'agit est-il encore entre les mains de l'université? Fait-il partie des 86,666 fr. de rente qu'un rapport fait en l'an V au conseil des Cinq-Cents par Portiez de l'Oise annonce avoir appartenu au Prytanée français, qui avait succédé au collège de Louis-le-Grand et à celui de Sainte-Barbe? Nous nous sommes transportés auprès du directeur du grand-livre; nous lui avons demandé, au nom de la Cour, ces renseignements. Il s'est prêté à faire ces recherches, qui seront immenses, et ne sont pas encore terminées. La Cour, si elle désire attendre, pourra obtenir ces documents sous peu de jours; mais l'université nous a communiqué d'autres renseignements si positifs, que nous avons pu dès à présent prendre un parti.

M. l'avocat-général rappelle d'abord la loi du 8 mai 1806, qui a créé l'université, puis les décrets du 17 mars 1808, du 11 décembre même année et de 1811, qui en ont formé la dotation. Un autre décret fort important à connaître est celui du 5 mars 1806, qui, non pas d'après un compte de clerc-à-maître, mais à forfait, a ordonné que la caisse d'amortissement remplacerait par 400,000 fr. de rentes tout ce qui avait appartenu au Prytanée français. On voit dans les actes officiels que le Prytanée possédait une rente de 73,668 fr. Cette rente provenait-elle de celle de 86,666 fr., dont le chiffre seul, par cette accumulation des 6, annonce une réduction au tiers. C'est ce qu'on ignore; mais les raisons de décider seraient les mêmes. L'une et l'autre rentes auraient été comprises dans les biens acquis à forfait par la caisse d'amortissement.

Il faut d'ailleurs faire une distinction entre les biens immeubles qui pourraient se retrouver en nature, et les anciennes rentes que la loi de 1793 a déclarées supprimées. Les 400,000 f. donnés à l'instruction publique, en 1806, étaient une dotation toute nouvelle.

De cet état légal il faut conclure que la demande de M. Ménard n'est pas admissible. «Ce résultat est pénible, dit M. l'avocat-général, et toutefois il ne faut pas oublier que ce ne serait qu'au tiers au plus de la bourse que la famille Ménassier aurait pu avoir droit. L'université de France, création toute nouvelle de 1806, ne peut être tenue même *ultra vires*, des dettes de l'ancienne université, dont elle n'a pas plus hérité de l'actif et du passif, que la Cour des comptes n'a hérité de l'ancienne chambre des comptes, ni la Cour royale, du parlement.

L'organe du ministère public requiert la confirmation de la sentence.

M^e Barthe: Serait-il possible de nous accorder un délai pour obtenir communication des nouveaux documents déposés par l'université entre les mains du ministère public, et qui nous sont entièrement inconnus?

La Cour, après une courte délibération, adopte les motifs des premiers juges et confirme la sentence avec amende et dépens.

— Immédiatement après son audience civile, la Cour a fait comparaître le sieur Notaire, garde particulier du sieur Ledoux, prévenu d'avoir chassé lui-même en temps prohibé, et cité directement devant elle, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, en sa qualité d'officier auxiliaire du ministère public.

Trois témoins déposent avoir entendu Notaire tirer un coup de fusil, et vu son chien courir à la recherche du gibier.

Notaire prétend qu'étant à l'affût dans un bois, il a tiré en l'air, uniquement pour effrayer le gibier, qui faisait beaucoup de dégâts dans les récoltes de son maître.

M. le premier président: Vous étiez dans une pièce d'avoine?

Notaire: Non, Monsieur, j'étais sur la lisière du bois.

M. le premier président: Il n'était alors que six heures et demie du soir; ce n'était pas le moment de chasser à l'affût.

La dame veuve Lamarre, propriétaire de la pièce d'avoine sur laquelle le coup de fusil a été tiré, déclare que la seule chienne de chasse qui lui reste étant accourue au bruit de l'explosion, Notaire menaçait de la tuer. «J'en fus épouvantée, ajoute le témoin; des méchants m'ont déjà tué trois chiens; je n'accuse pas M. Notaire; mais enfin il pouvait encore tuer ma dernière chienne.»

M. de Broë, avocat général, conclut à l'application des peines portées par la loi de 1790.

M^e Moret, avocat chargé par M. Ledoux, propriétaire, prend la parole:

«Messieurs, dit-il, dans cette affaire, l'histoire naturelle n'est pas étrangère, et la législation l'a reconnu en la prenant pour base spéciale de ses ordonnances.

» Un petit animal, qui vit une douzaine d'années, est pourvu d'un double organe de gestation, fait tous les mois huit ou dix petits, a l'instinct de se creuser des terriers, et a l'habitude de ne sortir que le soir ou la nuit pour chercher sa nourriture, *Jeannot Lapin* enfin est aussi détesté des laboureurs qu'il est aimé de notre fabuliste. Si le chasseur, son chien, son furet et ses filets n'y mettaient ordre, il dévorerait les plantes arrosées des sueurs du cultivateur et du père de famille. Aussi la sagesse de nos rois y a pourvu.

» Le titre 30 de la célèbre ordonnance de 1669 ordonne la destruction des lapins et de leurs demeures souterraines, sous peine d'amende. L'art. 1^{er} de l'arrêté du conseil d'état du 21 janvier 1776 renouvelle ces dispositions et les arme aussi d'une péralité. Enfin, la jurisprudence y est conforme. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 janvier 1810 contre M^{me} de Montmorency, en applique les dispositions et en reconnaît virtuellement l'existence. Il y a donc ici une exception aux lettres-patentes du 30 avril 1790, règlement général de la matière. La nature l'avait établie; la loi l'a confirmée.»

M^e Moret, après avoir examiné le point de droit, discute son application aux faits.

Il soutient que Notaire a régulièrement agi d'après les ordres de son maître pour la destruction des lapins qui faisaient des dégâts considérables. Ce garde n'était pas au milieu de la pièce d'avoine, mais sur la lisière du bois, attendant à l'affût à 7 heures du soir, le gibier destructeur. M. Ledoux a déjà été condamné à des dommages-intérêts pour indemnités accordées aux propriétaires voisins.

Cette difficulté, continue M^e Moret, est suscitée par la dame Lamarre, ancienne fermière de M. Ledoux. Au présent, elle n'a plus avec lui que quatre ou cinq petits procès à Meaux et à Paris; mais au passé, si j'en crois mes clients, elle les compte par plusieurs dizaines. Si M. Ledoux ne chasse pas ses lapins, la dame Lamarre lui demande une indemnité comme fermière; s'il les chasse, elle conclut à des dommages-intérêts comme propriétaire. Que faire donc dans cette inextricable alternative? Il faut pourtant bien, d'après une expression proverbiale du *Grondeur*, qu'une porte soit ouverte ou fermée; eh! bien, la dame Lamarre veut qu'elle soit ouverte et fermée tout à-la-fois.

Quant au meurtre avec préméditation du chien, M^e Moret l'écarte puisque rien n'est prouvé, ni en cause sur ce point. «Il en est de même, ajoute l'avocat, des trois *canicides* passés, dont Notaire est entièrement innocent.» Il termine par la lecture de certificats des autorités municipales et demande que le garde soit renvoyé incontinent à la chasse de ses lapins.

M. de Broë répond que si tel est le but véritable de Notaire et de son maître, au lieu de tirer des coups de fusil, il suffisait d'employer des filets ou de tendre des collets.

La Cour, considérant que Notaire, garde particulier de Leroux, a chassé en temps prohibé, l'a condamné en 20 fr. d'amende au profit de la commune, à la confiscation de son fusil, si non à payer 50 fr. pour sa valeur, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

En 1824, un jeune homme habitant les montagnes de la Corse retournait vers le soir dans son village, lorsqu'un coup de fusil tiré sur lui, sans l'atteindre, lui fit comprendre qu'il était tombé dans une embuscade. Le jeune homme ne perdit pas courage; il s'arma de son pistolet; et, après l'avoir déchargé sur son assassin, il s'enfuit précipitamment; mais un autre coup de feu l'atteignit à l'instant, et le malheureux expira sur la place. Les soupçons de la famille se portèrent contre le nommé Ambrosi, habitant de la même commune. Informé à temps des recherches de la justice, Ambrosi s'était retiré à la campagne pour se mettre à l'abri de toute surprise. Quelque temps après il fut arrêté, et il vint d'être traduit devant la Cour d'assises, accusé d'assassinat.

Les débats ont duré quatre jours sous la présidence de M. Daligay. Le père de la victime était présent, et sans s'être constitué partie civile, il en exerçait tous les droits. Il s'exprimait avec beaucoup de facilité; interpellait les témoins ou leur répondait, et donnait, sur toutes les circonstances de la cause, des renseignements remarquables par leur justesse, et quelquefois par l'adresse avec laquelle il les présentait.

M. Billot, procureur-général, a conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable et condamné à la peine capitale.

M^e Casabianca, défenseur d'Ambrosi, a combattu l'accusation dans une plaidoirie, qui a duré près de trois heures, et qui a été constamment écoutée avec intérêt.

La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré Ambrosi coupable de meurtre avec préméditation, et l'a condamné à mort.

Ambrosi, sans mot dire, se lève, prend son chapeau qu'il enfonce fièrement dans sa tête, et ne donne aucun signe d'émotion.

Le surlendemain de la condamnation, le concierge des prisons a trouvé le condamné baigné dans son sang. Il s'était ouvert les veines des bras et des pieds avec une pointe de canif, qu'il était parvenu à soustraire à la vigilance de ses geôliers. Mais les blessures n'avaient pas été assez profondes pour être mortelles, et le sang, après avoir formé une espèce de réseau très épais, avait cessé de couler. Maintenant ce malheureux est rétabli, et il attend le résultat de son pourvoi en cassation.



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOULENS. (Somme.)

(Correspondance particulière.)

Imprimerie clandestine. — Réimpression d'ouvrages condamnés.

Dans le courant du mois de mai 1827, M. le président du Tribunal de Douvens fut informé qu'il existait dans une petite maison isolée, connue sous le nom de Lescoudée, aux environs de la ville, une imprimerie clandestine dirigée par le nommé Héné, ancien associé de l'imprimeur breveté de Douvens. Aussitôt des mandats de perquisition sont lancés, et le 16 mai, la justice descend dans la maison du sieur Héné, où elle trouve deux ouvriers occupés à composer des formes d'impression. Cette maison était la propriété de M. Servatius, chef de l'importante papeterie située à Saint-Sulpice-les-Douvens. Cette circonstance donne des soupçons; on se décide à faire une perquisition dans la papeterie, et l'on y découvre, dans une pièce voisine de la caisse, plusieurs paquets imprimés, les uns ficelés, les autres non ficelés, que l'on reconnaît contenir des chansons inédites ou prohibées de Bérenger. M. Servatius déclare qu'il est étranger à l'imprimerie, qu'il a loué verbalement, moyennant 150 fr. par an, la maison où elle est établie; que les paquets trouvés chez lui appartiennent au sieur Carpentier, libraire à Paris, dont il est le créancier, et qui les lui a remis en nantissement.

Ces renseignements donnèrent lieu à de nouvelles poursuites; Héné avait été arrêté; Carpentier le fut bientôt aussi; un autre libraire, M. Desroches, également signalé comme s'étant mêlé aux opérations clandestines, prit la fuite et ne put être saisi. Dans les interrogatoires prêtés à Douvens, on avait indiqué un nommé Renard comme ayant aussi pris part aux impressions de Lescoudée. La police se mit à sa poursuite. Trompée par l'identité d'adresse et la finale du nom, elle arrêta un nommé Bernard, dont l'innocence fut bientôt reconnue, et qui recouvra sa liberté après quelques jours de détention.

Enfin M. Servatius, arrêté légalement, n'obtint la faveur de sortir de prison, qu'en donnant une caution de 30,000 fr.

L'instruction, qui se poursuivait avec une grande activité, révéla bientôt de nouvelles circonstances. Les presses saisies à Lescoudée étaient au nombre de deux. L'une, échangée plus tard contre une autre, était sortie de la maison de M. Quincampoix, imprimeur à Douvens, lors de la rupture de son association avec Héné, en novembre 1826; il paraissait qu'avant d'être portée dans la maison de Lescoudée, elle avait séjourné quelque temps dans la papeterie de Saint-Sulpice; l'autre presse, achetée à Paris par les soins de Carpentier, pour le compte d'Héné, n'avait été livrée que sous la caution donnée par le premier.

Des lettres, des registres de correspondances, et diverses notes saisies tant chez Héné que chez Servatius, firent connaître la nature des ouvrages qui avaient été imprimés. On apprit aussi que des presses de Lescoudée étaient sorties des éditions de Parny, de Bérenger, et d'autres ouvrages du même genre, dont les exemplaires avaient été tirés à un grand nombre.

A la suite de ces informations, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Douvens a renvoyé en police correctionnelle les sieurs Héné, Servatius, Carpentier et Desroches, comme prévenus: 1° D'avoir été possesseurs ou dépositaires d'une imprimerie clandestine; 2° D'avoir aidé à l'impression et à la publication d'ouvrages contraires à la religion, aux mœurs et au respect dû à la personne du Roi. MM. Wafflard et Giraudot, fondateurs à Paris, ont également été mis en prévention, comme ayant vendu des caractères et une presse sans s'être assurés que l'acheteur fût pourvu d'un brevet d'imprimeur.

Les débats de cette affaire ont commencé jeudi dernier, 9 août, et se sont prolongés jusqu'au samedi, en présence d'un auditoire considérable, où se trouvaient réunis un grand nombre d'ecclésiastiques.

Après l'audition des témoins, les prévenus sont interrogés. Ces débats ne présentent de remarquable que l'assurance du prévenu Carpentier. M. l'avocat du Roi lui représente les feuilles des *Galanteries de la Bible*, et il reconnaît qu'il avait d'abord eu l'intention de les publier; « mais, ajoute-t-il, je n'en ai plus voulu en suite; elles étaient si mal imprimées que vous n'en auriez pas voulu, M. l'avocat du Roi, quand on vous les aurait données dorées sur tranche. »

La prévention est soutenue par M. Eymery, substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat commence par déplorer la publicité donnée à des ouvrages coupables, et qui sont de nature à troubler la tranquillité publique, et à corrompre la morale. Examinant ensuite les faits du procès, il s'attache à démontrer l'existence de l'imprimerie clandestine, désigne Héné comme en étant le chef, MM. Servatius, Carpentier et Desroches comme s'en étant constitués dépositaires; le premier surtout en la recevant dans sa papeterie et ensuite dans la petite maison de Lescoudée, dont il est le propriétaire, et dont rien n'établit qu'il ait fait réellement bail à Héné. Relativement au second chef, M. l'avocat du Roi soutient que les ouvrages imprimés, notamment la *Guerre des Dieux*, ont été publiés, à six mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, conformément à la loi du 21 octobre 1814; à l'égard des fondateurs, il demande l'application des dispositions de l'édit de 1723, dont l'exécution est chaque jour le sujet d'une contradiction de jurisprudence si frappante.

Le prévenu Héné déclare n'avoir rien à dire pour sa défense.

M^e Vivien, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense de M. Servatius, prend la parole. Après quelques considérations générales, l'avocat continue en ces termes:

« On a voulu incriminer les relations qui s'étaient établies entre Héné, Desroches, Carpentier et Servatius. On a blâmé les facilités que ce dernier avait accordées aux autres pour l'achat des papiers de sa fabrique. Pour apprécier ces reproches, il faut remarquer que les opérations ont eu lieu à l'époque de la dernière loi de la presse, si heureusement condamnée par la sagesse royale. Les effets de ce projet s'étaient étendus jusques sur la papeterie de Saint-Sulpice, où plus de 70,000 fr. de papiers se trouvaient encombrés; qui pourrait s'étonner que le propriétaire ait cherché à les placer? Du reste, c'est à tort que l'on veut rattacher quelque projet politique à l'imprimerie de Lescoudée. Héné, qui la dirigeait, n'est point un homme de parti: il imprimait pour tout le monde: les pièces constatent qu'il avait des relations d'affaires avec l'abbaye du Gard et les pères de Saint-Acheul: il avait imprimé pour la première une brochure intitulée: *Les jésuites exilés du Paraguay*, et en s'adressant à un père trapiste, il le pria d'en envoyer un exemplaire au révérend père Lorient. Héné est du parti de ses presses; pourvu qu'il imprime, il ne fait acception de personne; il est imprimeur, voilà son opinion politique et son rôle dans l'état.

Quant au dépôt temporaire d'une presse dans les bâtimens de la manufacture, l'action du ministère public n'est point recevable: il faudrait qu'un procès-verbal constatât ce fait, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, et l'on n'en rapporte aucun.

Examinons d'ailleurs si cette loi peut être appliquée à M. Servatius. L'art. 13 ordonne la destruction des *imprimeries clandestines*. Que doit-on entendre par ces mots? Seulement les ateliers formés pour imprimer, où se trouvent tous les ustensiles nécessaires et qui ne sont point autorisés par l'administration. Or, la presse déposée à Saint-Sulpice ne composait point un établissement d'imprimerie; elle n'y a jamais marché; le local était si petit qu'il ne permettait pas de la mettre en mouvement.

Dans tous les cas, peut-on considérer M. Servatius comme un dépositaire dans le sens de la loi? Pour qu'il y ait dépôt, il est nécessaire que le dépositaire ait consenti à recevoir l'objet déposé; qu'il ait entendu favoriser l'imprimerie clandestine; qu'il ait contribué à la cacher aux regards; qu'il l'ait, pour ainsi dire, couverte de son pavillon. M. Servatius n'a jamais donné de pareilles facilités; il était absent quand la presse a été apportée chez lui: à son retour, il l'a fait démonter sur-le-champ. A la vérité, la maison où elle a été transportée, lui appartient; mais il en avait fait bail à Héné, et ne peut être responsable de l'emploi qui en a été fait. D'ailleurs Héné était associé d'un imprimeur breveté, et M. Servatius ne pouvait voir en lui un imprimeur clandestin.

La poursuite est également non recevable sur le second chef: il n'y a point eu de saisie des livres incriminés; on n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi du 26 mai 1819; le ministère public n'a point articulé les passages où se trouvent les délits qui donnent lieu à la plainte. Son action est dès lors frappée de nullité.

Après quelques autres développemens, l'avocat termine ainsi: « Il est constant au procès que M. Servatius n'a eu aucun intérêt dans les diverses opérations de la maison de Lescoudée. Il n'a partagé aucun bénéfice; il était tout-à-fait étranger aux spéculations qui y ont été tentées. Vous ne voudrez point accueillir des conclusions qui frapperaient de mort son importante manufacture. M. Servatius n'appartient pas à cet arrondissement; mais il y a apporté ses capitaux et son industrie, établi sa famille et fixé pour toujours son domicile. Son établissement, le second du pays, fournit du pain à plus de cent ouvriers. Sans doute, Messieurs, vous hésitez à les réduire au besoin et à contraindre leur chef à quitter une terre, qui n'aurait point été hospitalière envers lui. »

M^e Cazelle, avocat de Douvens, présente la défense de Carpentier. Il combat avec force les moyens du ministère public.

M. Eymery, avocat du Roi, prend de nouveau la parole. « On a cherché, dit-il, à justifier les intentions de M. Servatius; mais peut-on se tromper sur leur nature, quand on sait qu'il avait chez lui un ballot de chansons de Bérenger, ramassis honteux et germe de corruption, de chansons, qui ne prouvent que trop que les sentimens du prévenu sont en harmonie avec les opinions qu'elles expriment. » A l'appui de ce reproche, M. l'avocat du Roi fit au Tribunal les comptes de deux de ces chansons.

M^e Vivien se lève aussitôt pour répliquer: « Je suis profondément affligé, dit-il, que M. l'avocat du Roi ait cru devoir s'occuper des opinions politiques de mon client. Quand donc cesseront ces recherches d'opinions? Ne doivent-elles pas affliger tous les citoyens? Grâce au ciel, nos dissentimens politiques s'effacent tous les jours; les Français se rallient avec confiance aux institutions constitutionnelles consacrées par la déclaration de Saint-Omer et les sermens de Reims. Il est pénible qu'un appel à l'esprit de parti puisse sortir de la bouche du ministère public, et la dignité de la poursuite s'en trouve offensée. Heureusement, Messieurs, vous n'appartenez à aucune opinion, vous n'avez de bannière que celle de la loi, et, impassibles comme elle, vous rechercherez non passivement nous penchons vers le côté gauche ou le côté droit, mais si la prévention est justifiée. On a cru devoir vous donner lecture de deux chansons que je ne veux point justifier, ni connaître, et auxquelles M. l'avocat du Roi vient le premier de donner quelque publicité. Sans les lire, qu'il me soit permis de vous rappeler que la chanson a toujours en quelques privilèges. Nous connaissons tous le mot de Mazarin. Aujourd'hui nous payons encore beaucoup, et l'on pourrait bien nous laisser chanter un peu. »

Le fondeur Wafflard s'excuse en raison de sa bonne foi. Héné était associé à un imprimeur breveté, et il a cru pouvoir lui vendre ses caractères.

Desroches et Giraudot font défaut.

A l'audience du lendemain, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche le chef relatif à l'imprimerie clandestine :

Considérant qu'il est établi qu'Héné en a été le possesseur et le chef :

Considérant qu'il résulte de la correspondance, des documents du procès et de diverses circonstances (énumérées au jugement), que Servatius en a été le dépositaire tant dans la papeterie de Saint-Sulpice, que dans la maison de Les-coudée, et qu'elle a marché dans l'un et l'autre endroit ;

Qu'il n'est point justifié que Carpentier et Desroches en aient été possesseurs ou dépositaires.

En ce qui touche le chef de publications de livres coupables :

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, la partie publique est tenue d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite, et que cette formalité n'a pas été remplie ;

Que d'ailleurs il n'est point prouvé que les ouvrages incriminés aient été publiés.

En ce qui touche Wafflard et Giraudot :

Considérant que l'édit de 1725 a été abrogé par la constitution de 1791 et qu'il n'a été remis en vigueur par aucune loi postérieure :

Par ces motifs, le Tribunal condamne Héné et Servatius chacun à six mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, et solidairement aux frais de la procédure, et renvoie Carpentier, Desroches, Wafflard et Giraudot de la plainte portée contre eux, sans dépens ; ordonne en conséquence que Carpentier sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est détenu pour autre cause.

M. Servatius a interjeté appel de ce jugement, qui sera en conséquence déféré à la Cour d'Amiens. Quant à Carpentier, il a été retenu en prison ; mais il devra sortir dans dix jours au plus tard après le jugement, s'il n'y a point d'appel du ministère public.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

Un nommé Leclerc, soldat du 5^e régiment de la garde royale, en garnison à Rouen, a comparu vendredi dernier 10 août, devant ce conseil, présidé par M. le lieutenant-colonel Dillon. Il était accusé d'avoir volé un pantalon appartenant à l'un de ses camarades.

M^e Marois, son défenseur, a d'abord fait valoir des considérations tirées de l'état d'ivresse dans lequel se trouvait l'accusé au moment du vol. Puis l'avocat a établi, en droit, qu'une loi créée pour un temps de guerre, et dont l'une des dispositions porte « qu'elle ne sera en vigueur que jusqu'à la paix », avait été abrogée nécessairement par le fait même de la proclamation de la paix. Combattant cette objection : que la Charte a maintenu les Tribunaux et les lois militaires, le défenseur a démontré que la Charte n'a pu faire revivre, à l'époque de sa promulgation, une loi qui n'existait plus lors de la paix conclue antérieurement.

Il a soutenu ensuite, en s'appuyant sur diverses autorités, que les lois de 1793 ont été abrogées par l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an XII, sur la désertion. Aux termes de ce décret, le crime de désertion, même accompagné de la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets appartenant à l'état, n'est puni d'une peine ni afflictive ni infamante.

Or, il serait contradictoire que le crime de vol, dégagé de circonstances aggravantes, fût puni de la peine des fers, lorsque le crime de désertion, avec distraction d'effets appartenant à l'état, est puni des travaux publics.

Le défenseur a terminé en montrant que cette doctrine est en harmonie parfaite avec l'équité et la raison.

Conformément à cette opinion, le conseil de guerre a écarté la loi de 1793, et faisant à Leclerc l'application de l'art. 401 du Code pénal, l'a condamné à cinq ans de prison.

On se rappelle que dans la dernière chaîne des forçats figuraient plusieurs militaires condamnés par un conseil de guerre de cette même ville à six ans de fers pour vol envers leurs camarades (notamment un petit tambour âgé de 20 ans qui avait aussi volé un pantalon) et que la *Gazette des Tribunaux* a appelé sur ces malheureux un intérêt bien mérité en comparant leur conduite, leurs paroles, leur attitude avec celles des êtres dépravés, auxquels ils avaient été accouplés par la loi de 1793.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE NANTES.

Ce conseil, dans son audience du 4 août, a eu aussi à juger l'importante question relative à l'application de la loi du 12 mai 1793.

M^e Halgan, défenseur de l'accusé, a soutenu avec force dans sa plaidoirie les principes qu'il avait développés quelques jours auparavant dans un article publié par le *Breton*, journal de Nantes, en réponse à celui dirigé tout récemment par le *Moniteur* contre la doctrine constamment professée par la *Gazette des Tribunaux*.

Le 2^e conseil de guerre de Nantes, adoptant cette doctrine, a formellement écarté, à la majorité de 4 voix contre 3, les conclusions de M. le commissaire du Roi, et déclarant Langlais coupable de ventes d'effets militaires, l'a condamné à la peine de deux ans de prison par application du Code pénal ordinaire.

M. le commissaire du Roi s'est pourvu en révision.

Dans la même audience, le conseil s'est occupé d'une affaire très grave et qui a présenté d'affligeants débats. Le nommé Dautressal, soldat au 22^e de ligne, en garnison à Bourbon-Vendée, était accusé de voies de fait, de désobéissance formelle et d'injures envers son

sergent. Ce jeune homme, d'une physionomie agréable et expressive, a lui-même aggravé sa position par son attitude aux débats. Oubliant qu'il est devant ses juges et qu'un arrêt de mort le menace, il s'appuie familièrement sur la balustrade et donne un libre cours à son éloquence verbeuse. Tous les mots énergiques des casernes, des réflexions singulières, quelquefois des expressions recherchées animant ses improvisations, auxquelles un accent gascon fortement prononcé donne encore plus d'originalité. Il se livre à de longues dissertations sur le système de l'obéissance passive. Il adresse les plus virulents propos aux témoins, les interpelle, leur commande de dire la vérité. Prenant tour-à-tour l'air furieux ou ironique, il s'emporte contre eux, les accuse de déloyauté ou leur lance des traits satyriques. Un militaire de ses amis, cité à sa requête, fait une déposition en sa faveur. Dautressal n'en est pas satisfait, et le regardant avec un sourire ironique : *Ce n'est pas ça*, dit-il, *j'espérais que tu aurais déposé autrement.*

M^e Halgan, en terminant sa plaidoirie, déclare qu'il existe, selon lui, quelque chose d'extraordinaire et de surnaturel dans l'esprit de Dautressal, et qu'en voyant ce malheureux consommer froidement sa perte et s'accuser lui-même, il est tenté de croire qu'il y a véritablement démenre.

M. le président demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Dautressal qui, pendant la plaidoirie, a montré tour-à-tour l'impatience la plus vive ou l'indifférence la plus complète, tantôt interrompant à haute voix les orateurs, tantôt se balançant sur sa chaise, et paraissant être tout-à-fait étranger à ce qui se passait, s'écrie : « Que voulez-vous que je vous dise ; ma défense est bien simple : tous les témoins ont menti, tous veulent me perdre ; si vous aviez voulu entendre ce que je voulais vous prouver (montrant son défenseur), vous auriez épargné à Monsieur la peine de dire tout ce qu'il a dit. » Après cette singulière réponse, il parcourt la salle ; s'arrête devant les témoins et les interroge chacun à leur tour, en les appelant *imposteurs impitoyables*. Au bout d'un quart d'heure de délibération, le conseil déclare l'accusé coupable sur les faits qui lui sont imputés, et le condamne à la peine de mort.

Au moment où l'on prononçait sa condamnation, Dautressal causait tranquillement avec les soldats qui le gardaient, et ne paraissait nullement inquiet sur son sort.

On annonce qu'il s'est pourvu en révision.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le 5 août dernier, vers onze heures du matin, la femme Le-roux, fut arrêtée au bas de la côte du *bois des Voyans*, près Saint-Saëns, par un individu coiffé d'un bonnet de coton blanc, et vêtu d'une blouse bleue, qui lui mit un pistolet sur la figure, en disant : *La bourse ou la vie !* Cette femme répondit en tremblant qu'elle n'avait pas d'argent, puisqu'elle n'avait pas vendu son fil au marché, et elle le fit voir au malfaiteur. « Tu n'as pas d'argent, lui dit-il » alors ; eh bien ! il me faut ta croix. » Elle se disposait à la détacher de son col, lorsque le brigand la lui arracha en disant : *Si tu cries, tu es morte.* Puis, il s'enfuit à toutes jambes.

Plusieurs circonstances ont désigné à la justice le nommé Louis-Auguste Morin, journalier de Saëns, âgé de 27 ans, et il a été condamné, le 11 août, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), aux travaux forcés à perpétuité. Morin a versé quelques larmes en entendant prononcer l'arrêt, et il a persisté à nier sa culpabilité. Pendant sa détention, il avait tenté de se donner la mort. On arriva tout juste à temps pour couper la corde qui le tenait suspendu par le col.

PARIS, 13 AOUT.

— Dans le courant du mois de janvier dernier, un vol considérable fut commis chez le général Haxo. Le voleur s'introduisit, sur les huit heures du soir, dans l'appartement du général en brisant un carreau. Il fractura la serrure d'un secrétaire et mit la main sur un sac de 800 fr et sur un paquet de billets de banque. Il y en avait pour 30,000 fr. Effrayé peut-être lui-même de son succès, il se contenta d'emporter le sac d'argent et un billet de 500 fr.

Le voleur avait dû connaître parfaitement les localités. Cependant M. le général Haxo était sûr de ses gens ; mais il se rappela bientôt que, peu de temps avant le vol, il avait renvoyé pour inconduite un de ses domestiques nommé Nantez.

On apprit en outre que Nantez venait d'acheter dans son pays une petite maison. Il fut arrêté et avoua son crime. Traduit devant la Cour d'assises, Nantez a été condamné aujourd'hui par la deuxième section de cette Cour, sur les réponses affirmatives du jury, à 8 ans de travaux forcés.

— M. P..., garde-du-corps, passant hier à minuit et demi rue de Richelieu, a été tout-à-coup accosté par cinq individus, qui lui portèrent un poignard sur la poitrine en le menaçant de le tuer s'il poussait le moindre cri, et le dépouillèrent de sa montre en or et de son argent. M. P... se rendit aussitôt au poste du Palais-Royal pour faire sa déclaration à l'officier de garde.